

CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DE L'ECOLE D'INTERVENANTS EXTERIEURS REMUNERES PAR UNE COLLECTIVITE LOCALE OU UNE ASSOCIATION

Référence : circulaire n°92-196 du 03 juillet 1992
circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999

Entre

..... représentée par.....

et

L'Inspecteur d'Académie représenté par l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription de.....

Il a été convenu la mise à disposition de l'école d'intervenants extérieurs dans les conditions définies par les articles qui suivent :

ARTICLE 1 :

Objectifs

Les objectifs de ce partenariat sont de permettre, à tous les élèves, en cohérence avec les programmes de l'école :

- d'enrichir et diversifier leur répertoire moteur et cognitif
- de s'approprier une culture sportive adaptée
- de tirer profit dans tous les domaines d'apprentissage des compétences acquises dans les activités d'EPS prévues
- de s'insérer s'ils le souhaitent dans le tissu associatif local

ARTICLE 2 :

Conditions générales d'organisation

Définition de ou des activités concernées :.....

Lieux :.....

Public concerné (niveau) :.....

Durée de l'action :.....

ARTICLE 3 :

1. L'enseignement est de la seule responsabilité du maître ; il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective.
2. L'action s'inscrit dans le cadre du volet EPS du projet d'école.
3. Le choix de l'activité est fait par les enseignants volontaires.
4. Toutes les activités doivent être gratuites.
5. L'intervenant extérieur apporte une compétence spécifique qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages. En aucun cas, il ne peut se substituer à l'enseignant.
6. L'intervenant peut prendre des initiatives dès l'instant qu'elles s'inscrivent dans le cadre strict du projet défini.
7. L'intervenant doit toujours être agréé par l'Inspecteur d'Académie.

ARTICLE 4 :

Inscription des classes volontaires :

Les candidatures sont recueillies par l'intermédiaire du Conseiller Pédagogique EPS en début d'année scolaire.

Suivi de l'action et évaluation :

- Sous l'autorité de l'IEN, un suivi sera assuré par les Conseillers Pédagogiques EPS.
- Une concertation préalable, organisée sous la responsabilité du Conseiller Pédagogique EPS entre les enseignants et le(s) intervenant(s) doit se tenir avant le début des activités,
- Une évaluation sera effectuée en fin d'activité (rencontres, passage de brevets...)
- Les conditions d'information réciproque en cas d'absence ou d'annulation d'une séance doivent être prévues

ARTICLE 5 :

Conditions de sécurité :

- Les intervenants doivent se conformer aux normes de sécurité lorsqu'elles sont définies par les textes et, dans tous les cas, aux dispositions prises par l'enseignant responsable de la classe.
- Le maître peut à tout moment suspendre l'intervention s'il juge que les conditions pédagogiques, matérielles ou relationnelles pendant l'activité peuvent se révéler préjudiciables pour les élèves.

Responsabilité :

- La participation d'intervenants extérieurs ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des enseignants.
- La responsabilité d'un intervenant peut également être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève.

ARTICLE 6 :

Insertion dans le tissu associatif local :

Il est souhaitable dans la mesure du possible de prolonger les modules d'apprentissage par un travail d'approfondissement hors temps d'enseignement sous forme par exemple d'écoles de sport, d'associations USEP ou clubs.

ARTICLE 7 :

La convention signée au début de l'année scolaire a une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties.

Fait à, le.....

L'Inspecteur de l'Education Nationale

*Le représentant de la collectivité locale
Le président de l'association*